



VILLEJUIF

Tout cède à notre union

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le

ID : 094-219400769-20250828-AR_628_2025-AR



VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-
LES-ROSES

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : ARRÊTÉ DE SONORISATION POUR LA JOURNÉE SPORT
ET SANTÉ DE L'ÉCOLE D'INGÉNIEUR EFREI, SISE 30 AVENUE DE
LA RÉPUBLIQUE À VILLEJUIF, LE 16 SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE VILLEJUIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, notamment son article 2, qui dispose : « [...] *Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes de réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions* »,

CONSIDÉRANT la demande du 28 août 2025 de l'école EFREI, représentée par Madame TURA-DURAND, secrétaire du BDS EFREI.

CONSIDÉRANT que cet événement va donner lieu à une sonorisation en présence de musique amplifiée le mardi 16 septembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 susvisé relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel, festif et associatif de cette manifestation étudiante,

.../...

ARRÊTE :

Article 1 : L'école EFREI, représentée par Monsieur CHEVAILLER Marius, organisateur de l'événement est autorisée à sonoriser le site du campus de l'école EFREI sis 30-32, avenue de la République à Villejuif :

- Mardi 16 septembre 2025 de 12h00 à 18h00

Article 2 : L'organisateur, cité à l'article précédent, devra faire en sorte que les niveaux sonores LAeq (sur 15 min) ne dépassent à aucun moment et en aucun endroit accessible au public une émission de 102dB(A) conformément au décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. En cas de non-respect de cette disposition et de plaintes de riverains, la présente autorisation de sonorisation pourra être retirée.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, sur le lieu de sonorisation et l'organisateur devra informer les riverains, situés dans un périmètre de 100 mètres autour de l'évènement, de la présente décision par courrier d'information déposé dans les boîtes aux lettres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait à Villejuif, le **28 AOUT 2025**



Pierre GARZON
Maire
départemental
Val-de-Marne